

Q. Les autres archives sont en face de vous. Quels archives pouvons-nous consulter si ce n'est celles de la police montée que vous pouvez utiliser aussi facilement?—R. Voici le dossier de M. Wilson.

Q. Utilisez tout ce qui peut servir pour prouver que l'on a admonesté ou suspendu un officier du port de Montréal.—R. La chose se trouverait aux archives du personnel du port mais non dans l'un ou l'autre de ces dossiers; je puis vous en assurer.

Q. Quel dossier faudrait-il alors consulter?—R. Le dossier du personnel du port de Québec.

Q. Voulez-vous le produire, s'il vous plaît?—R. Oui, je puis le faire.

Q. Pouvez-vous de mémoire dire si oui ou non il y a eu admonestation ou réprimande adressée à M. Bolger?—R. Non, que je sache.

Q. Et a-t-on songé à causer de la chose avec le consul belge? La chose ne se trouverait pas dans les archives de la police?—R. Qu'est-ce qui se trouverait là?

Q. Relation d'un entretien que l'ont eût pu avoir avec le consul belge qui a écrit des lettres à vos officiers des douanes, lesquelles ont occasionné la traversée de la frontière sans examen de ces marchandises?—R. Je ne sais rien de cela.

Q. On vous a montré quelque chose d'incorporé dans l'affidavit de Mlle Denise Lardé que cette dernière a remis aux mains de son avocat; avez-vous demandé à ce dernier de vous donner connaissance de ce document?—R. Non, je n'avais absolument rien à faire en l'occurrence.

Q. Qui a ce document?—R. Je n'ai jamais rencontré l'avocat.

Q. Le dossier possède un affidavit de Mlle Lardé?—R. Oui.

Q. A la lecture que vous avez faite du dossier, vous avez dû avoir connaissance de l'affidavit?—R. Oui, monsieur, je l'ai vu.

Q. Dans le corps de l'affidavit il était fait mention d'un document que nous avons recherché pendant trois jours. Je veux parler d'une lettre que Dupont a prié Langevin de remettre à votre officier des douanes. Avez-vous exigé la production de cette lettre en vue de la faire servir en cette occasion?—R. Je n'ai demandé de produire aucune lettre.

Q. En vue de l'utiliser auprès du consul belge?—R. Non.

Q. Avez-vous donné instruction de voir à l'obtenir?—R. Non.

Q. Et pourquoi pas?—R. Quand ceci est arrivé jusqu'à moi, les marchandises avaient été relâchées et nous avons encaissé \$1,500.

Q. Quant à l'intégrité des douanes, on a jugé la chose sans importance?—R. Vous parlez de l'officier des douanes?

Q. Oui.—R. Je vous ai déjà déclaré que je n'ai rien eu à faire là-dedans.

Q. Pas même incidemment?—R. Possible que l'on ait parlé de la chose, mais je n'ai rien eu à faire en matière d'initiative à prendre.

Q. Qui portait sur ses épaules le poids de la décision à prendre?—R. Règle générale, ce soin incombe au Ministre ou au Sous-Ministre.

Q. Vous affirmez qu'il appartenait au Sous-Ministre de faire des recommandations au Ministre?—R. Je désire ici faire une déclaration. Je voulais qu'il s'en acquittât lui-même. La chose n'a jamais été faite pour rien de ce à quoi j'aie pu être mêlé.

Q. Venons-en maintenant au dossier Mulhall que vous avez parcouru?—R. Oui.

Q. Voulez-vous tourner la page où se trouve votre décision, 113271/120285?—R. Oui.

Q. Voyez votre mémoire destiné au commissaire que l'on a lu à même le dossier aux pages 1392, 1393 et 1394, à propos de Mulhall.—R. De quelle saisie s'agit-il?—

Q. De la première en date?—R. Celle de septembre?